

CP4 - Convention particulière : Gestion du Centre de Supervision Urbain

AVENANT N°1

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Basse-Goulaine, représentée par son Maire, M. Alain Vey, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M. Anthony Berthelot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M. Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Agnès Bourgeois dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M. Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M. Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M. Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

*
* *

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- permettre à la commune de « Indre » d'intégrer le service commun « Gestion du Centre de Supervision Urbain »,
- de modifier l'article 5 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels »
- et de modifier l'article 12 relatif aux « Modalités financières » afin de permettre le reversement de subventions, et ce quel que soit le financeur.

Article 2 : Modification des articles de la convention particulière 4

A l'**article 2**, « Périmètre d'intervention du service commun », la liste des communes adhérentes au service est complétée par la commune de Indre.

L'**article 5** « Moyens humains et moyens matériels » est remplacé comme suit :

Le Centre de Supervision Urbain comporte 10 postes de visionnage.

Pour faire face à l'augmentation du parc de caméras et optimiser la gestion opérationnelle, son effectif est augmenté de 2 opérateurs à 250 caméras et de 2 opérateurs à 300 caméras.

Le service fonctionnera donc avec un effectif à terme de 21 agents : 19 opérateurs de catégorie C (au lieu de 15), un cadre de proximité de catégorie B et un responsable de la structure de catégorie A.

Par ailleurs, la maintenance et l'entretien du patrimoine liés aux installations sont actuellement assurés par 1,5 équivalent temps plein B (techniciens) positionnés au service Régulation de trafic au sein de la Direction de l'Espace Public.

Pour assurer le déploiement de nouvelles caméras et l'intégration de nouvelles communes, il est nécessaire de recruter un ingénieur sur 3 ans.

Ce seront désormais 1,5 équivalent temps plein B (technicien) et sur trois ans, 1 équivalent temps plein A (ingénieur) qui seront pris en compte dans les charges refacturées, mais sans être intégrés au service commun.

L'**article 12** « Modalités financières » est remplacé comme suit :

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles. Des modalités particulières s'appliquent pour cette convention.

a) Les dépenses de fonctionnement

1- Périmètre des charges refacturées

Les charges refacturées sont les suivantes :

- Les dépenses de masse salariale : coût réel (brut chargé) des agents permanents et temporaires du service commun.
- Les dépenses liées à l'activité en fonctionnement des services communs (location fibres réseau, exploitation des équipements, etc.)

Ces charges d'activité intégreront également le coût d'1,5 équivalent temps plein B (technicien) et sur trois ans, le coût d'1 équivalent temps plein A (ingénieur) de la Direction de l'espace public au titre de la maintenance du patrimoine puisque ces poste ne sont pas rattachés au service commun.

- Les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- Les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- Les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- Les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- La contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%, en cohérence avec les autres services communs créés à Nantes Métropole.

2- Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes signataires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre de caméras implantées.

Formule de refacturation :

$(50 \% \text{ des charges des services communs} / \text{nombre total de caméras du CSU}) \times \text{nombre de caméras de la commune signataire.}$

b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement recouvrent essentiellement l'installation (étude, acquisition, installation, réseau, raccordement), le gros entretien, la rénovation des caméras.

1- Périmètre des charges refacturées

Les charges refacturées concernent :

- les équipements terrain : acquisition de matériels, travaux d'installation, de gros entretien et de rénovation
- les études

2- Modalités de remboursement

Les communes prennent en charge 50 % du coût des caméras implantées sur leur territoire et de leur coût d'entretien. Nantes Métropole prend en charge les 50 % restants.

Concernant les locaux du CSU :

La Métropole prend en charge 100 % du coût des locaux du Centre de Supervision Urbain (local, matériel, équipement d'exploitation).

Renvoi des images aux PC des communes

Les communes supporteront 100 % des coûts de renvoi des images vers les PC des communes et de l'équipement de ces PC.

•

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et autres financements

Nantes Métropole sollicitera une subvention auprès de l'État dans le cadre du FIPD et reversera les sommes obtenues entre les communes adhérentes à la présente convention dans la proportion de leur investissement.

Dans le cadre de tout autre financement de l'État ou autres partenaires institutionnels, les sommes seront réparties comme suit : 50% Nantes Métropole, 50% réparties dans la proportion des investissements des communes.

Dans le cadre d'enveloppe affectée aux communes par le financeur, le reversement de la subvention se fera à 50 % pour Nantes Métropole et 50 % pour la commune.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Annexe : Convention initiale du 30 décembre 2022

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Basse Goulaine
Monsieur Alain VEY

Pour la commune de Indre
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de La Chapelle sur Erdre
Monsieur Fabrice ROUSSEL

Pour la commune de Rezé
Madame Agnès BOURGÉAIS

Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de Saint-Léger-les-Vignes
Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de Vertou
Monsieur Rodolphe AMAILLAND